



Session du 19.11.2020

MOTION

PHOTOVOLTAÏQUE

Le 19 novembre 2020, les membres de la session de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, se sont réunis à Gap, sous la présidence de Monsieur Éric LIONS.

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires

CONSIDERANT

- les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) élaboré conjointement par l'Etat et la Région SUD Provence Alpes,
- que les productions agricoles, pastorales et forestières sont des priorités,
- que les projets agrivoltaïques demandent une attention très particulière,
- la nécessité d'étudier ces projets agrivoltaïques innovants et en amont des demandes d'autorisation,
- la Charte foncière départementale des Hautes-Alpes du 15 février 2015 et réaffirmée lors des Assises Foncières du 4 octobre 2019 à la Préfecture.

ESTIMENT

- qu'il est essentiel de préserver le foncier, capital de production agricole et forestière,
- que les terrains dégradés non agricoles, notamment ceux en friches non agricoles, délaissés autoroutiers, carrières, décharges, friches industrielles et commerciales qui ne peuvent revenir à leur état initial, sols artificialisés ne pouvant être recyclés pour du renouvellement urbain, les plans d'eau, etc.... sont à privilégier, bâtiments agricoles,
- les possibilités de couverture de parkings, de bâtiments situés dans les zones commerciales ou industrielles ou de bâtiments publics ou de logistiques sont à privilégier
- que la Chambre d'Agriculture est l'un des organismes compétents pour contribuer à l'étude des projets et à leur analyse dans le cadre d'une concertation le plus en amont possible,
- que les projets agrivoltaïques sont des projets à examiner au cas par cas, et que toutes les garanties soient mises en œuvre afin que la production agricole perdure au moins sur la durée totale de l'installation photovoltaïque.

AFFIRMENT

- que tant que le potentiel utilisable hors espace agricole, pastoral et forestier n'est pas équipé, il n'est pas concevable de requérir des surfaces à vocation agricole, pastorale ou forestière (cultivées ou non).
- qu'il n'est pas non plus admissible d'utiliser des sites sur lesquels la remise en état agricole est prévue (carrières, plateformes de dépôt temporaire de matériel ou matériaux pour les infrastructures...).
- que l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ne doit pas remettre en cause la production agricole et pastorale ou forestière.
- que la production agricole, pastorale ou forestière doit impérativement rester la priorité y compris dans un modèle où elle serait couplée à une production d'énergie,

Siège Social

3 Ter, Rue Capitaine de Bresson
05010 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 52 53 00
E-mail : chambre05@
hautes-alpes.chambagri.fr



- refuser les centrales au sol sur tout espace agricole, pastoral ou forestier,
- que toutes les toitures de bâtiments agricoles, peuvent contribuer à la production d'énergie renouvelable par l'installation de PV sur leurs bâtiments existants ou sur leurs bâtiments neufs, lorsque ces derniers sont nécessaires aux exploitations agricoles et respectent les prescriptions d'urbanisme applicables.

DEMANDENT

- son information systématique préalable sur tout projet de centrale photovoltaïque au sol y compris pour les projets agrivoltaïques,
- sa consultation sur les demandes d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol, y compris pour les projets agrivoltaïques
- qu'un suivi agronomique des parcelles concernées soit obligatoirement mis en place à la constitution du projet et effectué par des structures publiques compétentes avec un engagement de la production sur la durée du contrat.
- le démantèlement total des installations en fin d'exploitation, l'évacuation complète des éléments de la centrale solaire et la remise à l'état initial du sol dans ses caractéristiques physico-chimiques, afin de mettre en œuvre le retour à l'agriculture. Cela suppose une expertise agro-pédologique avec prescriptions pour la remise en état avant mise en place de la centrale, et une nouvelle expertise au moment de cette remise en état pour vérifier la mise en œuvre effective.
- d'intégrer dans le projet agrivoltaïque, un état des lieux indiquant les caractéristiques du secteur concerné (localisation, superficie, type de sol, productions actuelle et envisagée, équipements nécessaires...) et l'analyse des bénéfices apportés à l'agriculture ou la forêt (développement ou création d'une entreprise agricole ou forestière, création d'emplois, installation d'un chef d'exploitation...),
- de montrer la cohérence sur le territoire (débouchés...) avec des critères objectifs,
- de préciser dans l'étude, les modalités et conditions d'obtention du foncier dans le projet (acquisition, bail...) ou autres accords éventuels entre propriétaires et locataires.
- d'indiquer que la vocation des zones inscrites dans les documents d'urbanisme pour des activités industrielles, artisanales, de commerce ou de loisirs ne soient pas détournées au profit de ces installations,
- qu'en dehors de toute contrainte technique avérée (superficie, implantation...), la priorité reste l'équipement des toitures sur les constructions existantes et les nouveaux bâtiments agricoles,

DEMANDENT que l'avis de la CDPENAF puisse évoluer au plan législatif en un avis conforme.

Votants 18

Pour 18

Contre 0

Abstention 0

Gap, le 19 novembre 2020

Le Président

Éric LIONS

